

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2026

RELATIVE À L'ORGANISATION, À LA GESTION ET AU FINANCEMENT DU SPORT
PROFESSIONNEL - (N° 1560)

Non soutenu

N° AC142

AMENDEMENT

présenté par

M. Odoul, Mme Auzanot, M. Ballard, M. Bilde, M. Beaurain, M. Chudeau, M. Clavet,
Mme Da Conceicao Carvalho, M. Christian Girard, Mme Joncour, Mme Joubert, Mme Parmentier,
M. Perez, Mme Sicard et M. Tesson

ARTICLE 2

À la deuxième phrase de l'alinéa 2, substituer au mot :

« six »

le mot ;

« trois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La fédération est la détentrice originaire de la délégation de service public. La ligue n'existe que parce qu'elle le lui a permis. Lui imposer six mois de préavis avant de simplement ne pas renouveler sa propre subdélégation revient à inverser la hiérarchie entre délégant et subdélégué.

Trois mois suffisent pour organiser une transition sérieuse, et ce délai harmonise la procédure avec celui prévu pour la saisine du médiateur dans le même article. C'est ainsi l'objet du présent amendement.